

**OBJET ADOPTION DU PRINCIPE DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

LANCEMENT DE LA PROCEDURE

La convention de délégation du service public d'alimentation en eau potable, rendue exécutoire le 7 janvier 1991, arrive à échéance le 6 janvier 2011.

Compte tenu de la qualification et du savoir-faire requis pour l'exploitation de ce service, il peut apparaître préférable de maintenir le recours à un prestataire extérieur en vue de bénéficier de la compétence d'une entreprise spécialisée qui assumerait une part des risques d'exploitation.

Toutefois, l'expérience montre que cette forme d'exploitation n'apporte pas toujours les bénéfices escomptés et peut s'avérer plus onéreuse et moins performante qu'une exploitation en régie, notamment si les règles de mise en concurrence ne jouent pas pleinement et si le délégataire n'accepte pas les missions que la Commune souhaiterait lui confier.

Ainsi, dans l'hypothèse où les résultats souhaités en terme de coûts et de performances ne seraient pas atteints, je vous propose de me donner tout pouvoir de mettre fin à la procédure de DSP ; dans cette hypothèse, vous sera alors soumis le projet de création d'une régie.

Cette démarche nécessite que le Conseil Municipal se prononce sur le principe de la délégation du service public d'alimentation en eau potable, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette délégation porterait, à la date d'expiration de la convention existante, sur la gestion et l'exploitation du réseau d'eau potable, dont les orientations principales et les caractéristiques sont décrites dans le rapport de présentation ci-annexé, et qui seront précisées et détaillées dans le dossier de consultation qui sera remis aux candidats.

Le nouveau contrat de type « affermage » serait passé pour une durée de 10 ou 12 ans.

Je vous demande, en conséquence, d'adopter le principe de délégation du service public d'alimentation en eau potable et de m'autoriser à lancer les procédures de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, conformément aux dispositions des articles L.1411-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

**OBJET ADOPTION DU PRINCIPE DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC
 D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

LANCEMENT DE LA PROCEDURE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1411-1, L. 1411-4, L. 1411-5, L. 1413-1, R. 1411-1, D. 1411-3 et D. 1411-5 ;

Vu le décret n° 97-741 du 24 mars 1993 portant application de l'article 38 de la Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relatif à la publicité des délégations de service public ;

Vu le Budget Annexe de l'Eau ;

Vu la convention de délégation de service public passée entre la Ville de Saint-Denis et la société VEOLIA pour l'exploitation du service public d'eau potable rendue exécutoire le 7 janvier 1991, pour une durée de 20 ans ;

Vu le rapport sur le mode de gestion présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire établi conformément à l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 7 décembre 2009 saisie conformément à l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis *favorable* du Comité Technique Paritaire régulièrement saisi à la date du 15 décembre 2009 ;

Vu les Délibérations du Conseil Municipal en séances des 19 septembre et 14 novembre 2009, relatives à la création de la Commission de Délégation de Service Public, en application de l'Article L. 1411.5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 09/7-27 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur MAILLOT Gérald, 3ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Aménagement/ Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Adopte le principe d'une nouvelle délégation du service public d'eau potable sous la forme d'un affermage pour une durée de 10 ou 12 ans, selon les orientations principales et les caractéristiques de cette délégation, telles que décrites dans le rapport de présentation ci-annexé, et qui seront précisées et détaillées dans le dossier de consultation qui sera remis aux candidats

ARTICLE 2

Autorise le Maire à lancer la procédure de délégation du service public d'eau potable et à la mener à terme.

ARTICLE 3

Donne au Maire tout pouvoir de mettre fin à ladite procédure à tout moment si les offres ne correspondent pas aux résultats attendus en terme de coûts et de performances.

ARTICLE 4

Autorise le Maire à :

- mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- négocier avec les candidats dans les conditions fixées aux articles L. 1411-1 et L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- choisir le délégataire pour enfin saisir le Conseil Municipal du choix de l'entreprise auquel il aura procédé.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 28 DEC. 2009



LE MAIRE

Libert ANNETTE